

# NE\_GERICHTE ARMP.2024.189 vom 27. Dezember 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2024.189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.189)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2024.189 du 27 décembre 2024

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2024.189 del 27 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 8

décembre 2024 était un dimanche et l'attribution du dossier à un juge de permanence était logique, même si la juge C.\_\_\_\_\_ avait traité les divers cas précédents concernant le même prévenu, selon une pratique opportune, car permettant une meilleure efficacité, voulant que c'est le même juge qui, en principe, traite pour le TMC les dossiers successifs concernant le même prévenu, dans la même affaire). À lire le recourant, il voudrait, de manière générale, qu'un juge de l'un des tribunaux régionaux ne puisse pas statuer, pour le TMC, sur une requête de mise en détention présentée par un juge d'un tribunal de police rattaché au même tribunal régional. On peut peut-être avoir des avis différents sur la question, mais ce n'est en tout cas pas le système que le législateur neuchâtelois a voulu, puisqu'il a précisément prévu, en particulier, qu'un tribunal de police et un tribunal des mesures de contrainte devaient exister au sein du même tribunal régional, sans prévoir de règles qui auraient attribué au TMC d'un autre tribunal régional, voire à une autre juridiction, le traitement des requêtes de détention présentées par les juges de police. Depuis l'entrée en vigueur du CPP unifié et de l'OJN révisée, en 2011, c'est d'ailleurs bien ainsi que la pratique s'est établie, les juges d'un même tribunal régional traitant, en qualité de juges du TMC, les requêtes de détention et mesures présentées par d'autres juges du même tribunal régional (tribunal criminel ou de police). L'Autorité de céans ne voit pas de motif de condamner ce système, qui accorde certes une assez grande confiance aux juges quant à leur faculté de statuer en toute indépendance sur des requêtes présentées par des collègues, mais n'a jusqu'ici pas suscité de contestations de principe, ni fourni d'exemple concret de cas dans lequel on aurait pu constater qu'un juge des mesures de contrainte aurait, par indulgence coupable envers celui du fond, pris une décision contraire à ses devoirs. La simple appartenance de la juge C.\_\_\_\_\_ au même tribunal régional que le juge F.\_\_\_\_\_ ne peut donc, sur le principe, pas constituer un motif de récusation.

b) Le demandeur en récusation ne fait état d'aucun élément concret qui amènerait à penser que les deux juges concernés entretiendraient des relations d'amitié étroite, au sens de l'article 56 let. f CPP. Si, sans doute, ces juges se croisent régulièrement dans les locaux du Tribunal régional et entretiennent on peut en tout cas l'espérer des relations cordiales, voire d'amitié comme cela sied à deux magistrats judiciaires travaillant dans le même tribunal et comme entretiennent de telles relations entre eux des juges du même petit canton qui ne font pas partie du même tribunal, mais se côtoient en diverses occasions, sans parler encore des liens qui existent aussi entre des magistrats et des avocats dans ce même petit canton, les circonstances décrites par le demandeur en récusation n'apparaissent pas telles que l'une ne pourrait pas statuer, avec l'indépendance et l'impartialité requises, sur une requête de l'autre. Il est vrai que la question de l'apparence de partialité est sensible et que, dans diverses circonstances, des mesures ont été prises pour garantir l'indépendance

des juges, mais cela ne signifie pas que des personnes qui entretiennent des relations amicales, sans qu'il soit question d'un « rapport d'amitié étroite », ne pourraient pas faire la part des choses et exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans favoriser un point de vue plutôt qu'un autre. Dans un canton comme Neuchâtel, il arrive quotidiennement que des juges doivent statuer sur des litiges dans lesquels interviennent des avocats qu'ils tutoient, avec lesquels ils ont fait leurs études, qu'ils côtoient avec plaisir dans des occasions professionnelles et extra-professionnelles et qu'ils apprécient à titre personnel, sans que cela les empêche d'assumer en toute indépendance et impartialité les charges qui sont les leurs. Il peut évidemment en aller de même quand il est question de deux juges, même si ceux-ci travaillent dans les mêmes locaux. La comparaison que fait le recourant avec le cas d'un juge qui devrait statuer sur une action civile intentée par un autre juge n'est pas pertinente : dans un tel cas, le juge plaideur a un intérêt personnel, économique, à ce que le tribunal fasse droit à ses prétentions, alors que dans un cas comme celui ici en cause, le juge de police n'a évidemment aucun intérêt personnel à la détention du prévenu, mais s'efforce simplement d'agir comme son appréciation et sa conscience professionnelle lui commandent de le faire. Une comparaison peut par contre être faite avec le cas, admis par la jurisprudence fédérale, du procureur général qui n'est pas récusable pour le traitement d'une plainte pénale déposée contre un autre procureur de son ministère public, sauf circonstances particulières démontrant un lien d'amitié étroite (cf. plus haut ; le cas concernait le canton de Fribourg, qui compte une quinzaine de procureurs) ; un tel cas est même plus sensible que celui des juges ici concernés, puisque le procureur visé par la plainte a un intérêt personnel à une décision favorable. À défaut de circonstances objectives donnant l'apparence de la prévention, au sens légal (amitié étroite, en particulier), et faisant redouter une activité partielle de la juge visée, la demande de récusation est mal fondée.

3.L'ordonnance de mise en détention ne devant pas être annulée pour des motifs liés à la récusation, il faut examiner les mérites du recours visant cette ordonnance.

3.1. Déposé dans les formes et le délai prévus par la loi, par une personne disposant manifestement d'un intérêt à obtenir la modification de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 222, 393 al. 1 let. c et 396 al. 1 CPP). Les observations du Ministère public du 20 décembre 2024 le sont aussi, ne serait-ce que parce que celui-ci est toujours partie à toute procédure pénale, dans les cas où il ne la dirige pas lui-même et que les questions de détention relèvent de l'intérêt public.

3.2. L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame, in : CR CPP, 2<sup>e</sup> éd., n. 1-2 ad art. 391).

3.3.a) Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, constituée par le fait que le TMC a retenu un risque de fuite alors qu'il n'avait jusque-là jamais été question d'un tel risque et qu'en particulier, le Tribunal de police ne l'invoquait pas dans sa requête.

b) Le droit d'être entendu au sens de l'article 29 al. 2 Cst. féd., compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique. Ce droit se rapporte avant tout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte, lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise

en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, lorsque la situation juridique a changé ou lorsqu'il existe un pouvoir d'appréciation particulièrement large. Le droit d'être entendu ne porte en principe pas sur la décision projetée. L'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir. Toutefois, lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet. Les tribunaux ne doivent pas se fonder sur des éléments de fait ou de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure que même une partie diligente n'aurait pas été en mesure d'anticiper, la question déterminante étant alors de savoir si une partie s'est trouvée « prise au dépourvu » par le fait que le tribunal a fondé sa décision sur un motif invoqué d'office (arrêt du TF du 09.10.2024 [7B\_693/2024] cons. 2.2). Dans les procédures relatives à la détention, l'économie de la procédure et le principe de célérité peuvent justifier que l'autorité examine d'autres motifs de détention que ceux qui ont été invoqués, mais cela suppose que le droit d'être entendu de la personne détenue soit garanti (arrêt du TF du 23.09.2021 [1B\_476/2021] cons. 5.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cependant, ce droit n'est pas une fin en soi et la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (arrêt du TF du 27.11.2024 [5A\_263/2024] cons. 4.1.2).

c) En l'espèce, on peut admettre que le droit du recourant d'être entendu n'a pas été respecté en première instance, dans la mesure où, comme il le soutient, la question d'un éventuel risque de fuite n'avait jamais été abordée dans les requêtes et décisions antérieures au sujet de sa détention, respectivement des mesures de substitution qui ont été prononcées. La situation avait évolué depuis la décision précédente, dans un sens qui pouvait amener à se poser sérieusement la question d'un risque de fuite : les réquisitions du Ministère public dans son acte d'accusation pouvaient conduire le prévenu à se demander si une fuite au Portugal ne serait pas préférable à la perspective d'une sanction le privant de liberté pendant un certain nombre de mois ; le prévenu, après cet acte d'accusation, se voyait reprocher de nouveaux faits ■ ceux du 1er décembre 2024 ■ qui risquaient bien d'alourdir la sanction envisageable ; le prévenu avait lui-même fait part de projets à court terme de départ définitif dans son pays d'origine, après n'avoir, par exemple en novembre 2024, fait état que d'une intention de passer deux semaines de vacances au Portugal pendant les fêtes de fin d'année. Il ne pouvait donc pas être forcément exclu que le TMC examine la question d'un éventuel risque de fuite. Cependant, dans les circonstances du cas d'espèce, le TMC aurait dû donner la possibilité au prévenu de s'exprimer sur le sujet, avant de statuer dans un sens que celui-ci ne pouvait pas forcément prévoir, en tout cas en fonction de la teneur de la requête de mise en détention. En ce sens, il faut retenir une violation du droit d'être entendu.

d) Cette violation peut être réparée devant l'Autorité de céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition et devant laquelle le recourant a pu, dans son mémoire de recours, présenter une argumentation complète et détaillée, sur plus de huit pages, sur la question du risque de fuite. Une annulation de la décision avec renvoi de la cause au TMC ne ferait que

retarder la décision ■ par définition urgente ■ sur la détention de l'intéressé (étant relevé que l'annulation avec renvoi n'aurait pas eu pour conséquence la libération immédiate du recourant, car la détention aurait été maintenue jusqu'à ce que le TMC ait été en mesure de statuer à nouveau, après avoir permis au prévenu d'exercer son droit d'être entendu). Il convient donc d'examiner si, sur le fond, la détention du prévenu se justifie.

3.4.a) Une détention ne peut se justifier que si le prévenu peut être fortement soupçonné d'avoir commis les infractions qui lui sont reprochées, au sens des faits retenus à ce stade (cf. art. 221 al. 1 in initio CPP). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêt du TF du 11.09.2023 [7B\_464/2023] cons. 3.1, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 330 cons. 2.1).

b) En l'espèce, des indices sérieux de culpabilité existent contre le recourant, pour des actes d'une gravité indiscutable, ce qu'il ne conteste pas vraiment. Les éléments du dossier amènent à retenir, à ce stade, qu'on ne peut pas fondamentalement mettre en doute les déclarations de la plaignante, ce qui vaut pour tous les faits faisant l'objet de ses plaintes. Ces déclarations sont corroborées par d'autres éléments, en particulier des photographies en ce qui concerne les faits du 3 janvier 2024 (indices clairs de violences physiques, dont on ne voit pas qui d'autre que le recourant aurait pu les commettre), pour les faits des 20 et 21 avril 2024, des témoignages confirmant que le prévenu injurait régulièrement son épouse et la menaçait de mort, un témoignage qui ne peut pas être écarté d'un revers de main concernant ceux du

## **E. 13**

octobre 2024 (contexte général ; similitudes entre la voiture observée par le témoin et celle du prévenu ; ressemblance entre les hommes présentés sur les photographies nos 3 et 6 ; déclarations peu claires du prévenu quant à la nuit du 13 au 14 octobre 2024 ; absence de vraisemblance qu'un tiers ait commis les actes reprochés au prévenu) et les propres déclarations du prévenu au sujet de ceux du 1er décembre 2024 (admission du sens du message menaçant la plaignante d'une dénonciation à son employeur et de ce qu'elle avait pu voir sur l'écran de son téléphone, sans ouvrir les messages). Les dénégations du prévenu, qui ne sont d'ailleurs pas constantes, ne peuvent que difficilement convaincre. La perspective d'une condamnation apparaît dès lors avec, à tout le moins, une certaine vraisemblance.

3.5.a) D'après l'article 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui

pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du TF du 11.01.2024 [7B\_1011/2023]cons. 4.1).

b) En l'espèce, le recourant est un ressortissant portugais qui a vécu longtemps en Suisse et y a une sœur, mais pas d'emploi stable, sa situation financière étant précaire. Il a de la famille au Portugal, famille suffisamment proche pour qu'il ait formé le projet d'aller passer les fêtes de fin d'année auprès d'elle. Ses perspectives en Suisse sont limitées, dans la mesure où une procédure de divorce est en cours, où sa situation personnelle ne révèle pas d'éléments qui pourraient permettre de conclure à de très fortes attaches avec le pays (il n'est pas resté longtemps vivre chez sa sœur après sa libération ; ses relations avec son petit-fils ne sont apparemment pas ou plus véritablement étroites) et où il est proche de l'âge de la retraite, ce qui, en considération aussi de son état physique et psychique, ne peut pas l'amener à envisager des projets professionnels qui pourraient se réaliser ici. Tant devant le Tribunal de police que devant le TMC, il a évoqué un projet de retourner définitivement au Portugal pour y passer sa retraite, projet qu'il a, contrairement à ce qu'il soutient dans son recours, présenté comme un projet à court terme. En raison des faits qui lui sont maintenant reprochés et en fonction des réquisitions du Ministère public formulées dans l'acte d'accusation, dont il a eu connaissance après qu'il avait d'abord envisagé de ne passer que des vacances au Portugal, le recourant doit compter avec l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée. En effet, vu l'antécédent récent pour des faits du même genre et la récidive en cours de procédure, un sursis peut difficilement être envisagé. S'il était libéré, le recourant pourrait être tenté de se soustraire à la poursuite et, surtout, à l'exécution de la peine prévisible. Il pourrait le faire facilement, en se rendant au Portugal sans avoir, en principe, à présenter des pièces d'identité et sans risquer une extradition. En fonction de l'ensemble des circonstances actuelles, une fuite à l'étranger doit être considérée comme probable. Le risque de fuite justifie la détention. Que le Ministère public puisse vivre avec l'idée d'une fuite au Portugal, afin et c'est le seul motif du procureur pour cela que le recourant soit éloigné de son épouse et donc ne puisse en principe plus lui nuire, ne peut rien y changer.

4.a) L'article 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, a été modifié au 1er janvier 2024 ; il présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Le nouvel article 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûretés peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre. Cette disposition se base sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 23.01.2024 [7B\_1025/2023]cons. 3.2). Le risque de réitération peut ainsi être admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné avec une probabilité confinante à la certitude de les

avoir commises (même arrêt, cons. 3.3.1). En outre, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence. Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire, mais aussi suffisant, pour admettre l'existence d'un tel risque. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment de la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement de son potentiel de violence (même arrêt, cons. 3.3.2). La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés, même si les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle sont visés en premier lieu. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, en particulier les enfants (même arrêt, cons. 3.3.3).

b) En l'espèce, les faits reprochés au prévenu sont objectivement graves, par leur nature et leur répétition. Il existe contre lui des présomptions sérieuses d'avoir, le 3 janvier 2024, saisi son épouse au cou et de l'avoir, un couteau à la main, menacée de la tuer le soir même, l'obligeant à quitter le domicile conjugal pour demander de l'aide à une voisine, et d'avoir ensuite, le 20 avril 2024, injurié son épouse et menacé de la tuer le soir même, pénétrant dans sa chambre vers 23h30, lui disant qu'il allait l'étrangler, s'approchant d'elle dans une attitude menaçante, la contraignant à se lever pour le repousser et tombant sur le lit en raison de son état d'ébriété avancé. On doit retenir aussi des présomptions sérieuses que le prévenu, le 21 avril 2024, a injurié son épouse. Le recourant a été détenu du 21 avril au 14 mai 2024, sa libération étant alors subordonnée à des conditions de suivi et à une interdiction de contacter son épouse. À peine libéré, il a tenté d'appeler celle-ci sept fois, par téléphone, violant déjà l'une des mesures de substitution qu'il avait lui-même acceptées. Après sa libération, à une date qui n'a pas été établie, il a publié, sur sa page Facebook, un message qui devait forcément entraîner des craintes chez son épouse. Il faut encore retenir, à ce stade, que le prévenu, dans la soirée du 13 octobre 2024, s'est rendu au domicile de la plaignante et a sprayé le mot « Morte » sur sa boîte aux lettres, ainsi qu'une croix sur sa porte palière, comportement qu'il faut qualifier de très inquiétant (c'est assez généreusement que le Ministère public a alors renoncé à une nouvelle arrestation). Enfin, le 1er décembre 2024, le recourant, en violation des mesures de substitution, a adressé six messages WhatsApp à son épouse ; on doit fortement présumer, à ce stade, que ces messages avaient un contenu menaçant, laissant entendre à la plaignante qu'il pourrait mettre fin aux jours de celle-ci. Envisagé globalement, le comportement du recourant fait partie de ceux qui amènent à conclure à un risque sérieux de récidive, sous la forme de menaces de mort et de violences envers son épouse, mais aussi de passage à l'acte par une atteinte à la vie de celle-ci. Il est possible et même probable que tous les actes déjà reprochés au recourant aient été commis sous l'influence de l'alcool, mais cela n'empêche pas de devoir envisager qu'une alcoolisation puisse l'amener à commettre des actes bien plus graves que ceux qui lui sont déjà reprochés et que, dans des propos et

messages de divers types envers la plaignante, il a plusieurs fois dit vouloir commettre. Il serait irresponsable de laisser en liberté une personne ayant manifesté de manière répétée de telles intentions et qui a déjà démontré qu'elle peut en venir à de la violence physique. À cela s'ajoute que, de l'avis d'intervenants de l'OESP et d'Addiction Neuchâtel, l'état psychique du recourant s'est dégradé dans les semaines précédant sa dernière incarcération, dégradation qui peut être attribuée à une certaine solitude, liée à sa séparation d'avec son épouse, à une situation financière et sociale peu enviable, à l'absence de perspectives d'avenir et sans doute aussi à l'abus d'alcool. Ni la procédure pénale en cours, ni les suivis mis en œuvre n'ont suffi à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. En fonction de tous ces éléments, il faut conclure à l'existence de risques sérieux et concrets de récidive et de passage à l'acte.

5.a) Le principe de la proportionnalité impose d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'article 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (arrêt du TF du 23.01.2024 [7B\_1025/2023]cons. 3.4). Une saisie des documents d'identité et une assignation à résidence ■ même assortie du port du bracelet électronique ■ ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger ou de passer dans la clandestinité (arrêt du TF du 09.01.2024 [7B\_1013/2023]cons. 5.3). En particulier, la surveillance électronique ne permet pas, dans sa forme actuelle, de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori. Même en cas de surveillance active avec possibilité d'intervention immédiate de la police, il n'est pas exclu que le porteur d'un tel dispositif puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre parviennent à l'arrêter. À cela s'ajoute qu'en cas de retrait forcé du bracelet ou de sa mise hors d'usage, l'intéressé ne ferait plus l'objet d'aucune surveillance, sous réserve de l'alarme qui serait donnée par la mise hors service, et disposerait dès lors du temps nécessaire pour passer dans la clandestinité, voire pour quitter la Suisse (arrêt du TF du 11.01.2024 [7B\_1011/2023]cons. 5.3).

b) En l'espèce, aucune mesure de substitution ne peut pallier les risques de fuite, de réitération et de passage à l'acte retenus plus haut. En ce qui concerne le risque de fuite, on ne voit pas quelle mesure, sinon la détention, pourrait empêcher le recourant de se soustraire à la procédure, respectivement à l'exécution de la peine qui pourrait être prononcée, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et même la pose d'un bracelet électronique ne fournissant pas de garanties suffisantes, comme le retient la jurisprudence rappelée ci-dessus. Dans le cas d'espèce, les risques de réitération et de passage à l'acte ne pourraient pas être significativement réduits par l'imposition de suivis : ceux qui ont été imposés par des décisions précédentes n'ont pas suffi pour éviter des récidives et on ne voit pas quelles autres mesures seraient envisageables ; le recourant

n■en propose d■ailleurs pas.

6.a) L'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'article 86 al. 1 CP, à moins que son octroi apparaisse d'emblée évident. En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention avant jugement dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (arrêt du TF du 11.01.2024 [7B\_1000/2023]cons. 5.1.2).

b) Dans le cas d■espèce, la durée de la détention déjà subie et encore à subir au sens de la décision entreprise est encore très largement proportionnée à la peine prévisible. En fonction des faits de la présente cause et de ceux qui lui sont reprochés dans une procédure parallèle (très nombreuses infractions contre le patrimoine, en particulier), ainsi que de ses antécédents, des réquisitions du Ministère public et d■une récidive encore après que ces réquisitions avaient été prises, le recourant doit compter avec une peine privative de liberté ferme d■une durée certaine. En tout cas, la durée de la détention provisoire déjà subie (environ un mois) et envisagée (trois mois, au sens de la décision entreprise) se trouve très largement en deçà de la peine prévisible.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant. Celui-ci plaide au bénéfice de l■assistance judiciaire, qui ne sera pas retirée pour la procédure de recours. L■indemnité d■avocat d■office sera fixée sur la base du dossier, à défaut de mémoire d■honoraires (art. 25LAJ). On tiendra compte de l■activité justifiable du mandataire et il paraît équitable de fixer l■indemnité d■avocat d■office à 1'500 francs, frais et TVA inclus. Cette indemnité sera remboursable.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Ordonne la jonction des causes ARMP.2024.187 et ARMP.2024.189.

2. Rejette la demande de récusation.

3. Rejette le recours contre l■ordonnance de mise en détention.

4. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, à la charge du recourant, sous réserve des règles sur l■assistance judiciaire.

5. Alloue à Me I. \_\_\_\_\_, pour la procédure devant l■Autorité de céans, une indemnité d■avocat d■office de 1'500 francs, frais et TVA inclus et dit que cette indemnité sera entièrement remboursable par le recourant, aux conditions de l■article 135 al. 4 CPP.

6. Notifie le présent arrêt à A. \_\_\_\_\_, par Me I. \_\_\_\_\_, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.2408), au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz, au même lieu (TMC.2024.55) et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, au même lieu (POL.2024.527).

Neuchâtel, le 27 décembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.